



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-008

Nom du projet : PNRUN – Installations de stations de mesures géophysiques sur le flanc est du Piton de La Fournaise – Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/214
Pétitionnaire : Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand, représenté par Mme Lydie Gailler
Adresse du pétitionnaire : 6 Avenue Blaise Pascal – Aubière – 63170
Localisation : Flanc est du Piton de La Fournaise et cratère Bory – Enclos Fouqué – commune de Sainte-Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand réceptionnée par le Parc national en date du 01/12/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/214 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/002 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 10/02/2023 ;
Vu l'autorisation spéciale initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-026 délivré le 17 février 2023 par le directeur du Parc national ;
Vu la demande complémentaire de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand réceptionnée par le Parc national en date du 29/01/2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/214 ;
Vu l'autorisation spéciale délivrée par arrêté n° DIR-I-2024-023 délivrée le 01/03/2024 le directeur du Parc national ;
Vu la demande complémentaire de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand réceptionnée par le Parc national en date du 02/01/2025 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/214 ;

Considérant que le projet de travaux est nécessaire à la réalisation de missions scientifiques visant à imager et suivre l'activité volcanique du Piton de La Fournaise ;

Considérant que le projet de travaux concerne le maintien jusqu'à la fin de la prochaine éruption du Piton de La Fournaise d'une station de mesures magnéto-telluriques et magnétiques sur la zone du flanc est du Piton de La Fournaise à proximité de la station

sismique de l'OVPF, longitude 55.7329 ; latitude -21.2406, zone d'intérêt majeur car marquée par une importante dynamique éruptive et une zone de glissement ;

Considérant que le projet de travaux concerne également l'éventuel déplacement de cette station de mesure dans le cratère Bory à proximité de la station sismique de l'OVPF, longitude 55.7081 ; latitude -21.2449 ;

Considérant que cette station de mesure est alimentée en énergie par la station sismique de l'OVPF ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur naturel de parc national, sur le flanc est du piton de la Fournaise, sur la commune de Sainte-Rose nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de la petite dimension des équipements, leur installation temporaire et l'absence de végétation sur les sites d'implantation ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que l'autorisation n° DIR-I-2024-023 étant échue, il convient d'établir une nouvelle autorisation ;

Considérant que le maintien de l'installation au-delà de la date prévue est lié à des contraintes d'organisation qui ont retardé son installation et à l'absence d'éruption depuis sa mise en route ;

Considérant que ce report ne modifie pas la consistance des travaux et n'a pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant que l'éventuel déplacement de la station ne modifie pas la consistance des travaux et n'a pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national ; que l'avis favorable n° CS/AD/2023/002 suffit ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/214 concernant l'installation de stations de mesures géophysiques sur le flanc est du piton de La Fournaise et son éventuel déplacement dans le cratère de Bory par l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune et à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Le bénéficiaire transmettra au Parc national les résultats du programme de recherche.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. L'usage du béton est interdit.
- IV. L'implantation des structures doit privilégier les zones encaissées afin de limiter la visibilité des installations depuis les points de vue alentours, notamment depuis le sentier du cratère Dolomieu.
- V. Les équipements installés seront munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps qui indiquera notamment le numéro de l'autorisation.
- VI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VII. Le transport, la dépose et la reprise des personnes et matériaux par hélicoptère sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - une rotation pour le déplacement de la station et un autre pour son évacuation en fin d'expérimentation ;
 - le survol est autorisé entre 06h et 16h ;
 - le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts, sous réserve de bien éviter la zone réglementée de la rivière des Remparts ;
 - la dépose de six personnes est autorisée, avec leur matériel individuel ;

- les déposes et les posés en hélicoptère doivent se faire sur la zone identifiée dans l'enclos à proximité des stations sismiques de l'OVPF,

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- VIII. Le transport par hélicoptère des déchets issus des travaux est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- IX. A la fin du programme de recherche, les installations doivent être entièrement démontées et les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux. Au minimum trois mois avant le démontage des installations, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toute personne intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les services du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 20/01/2025

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

**Copies :**

- ONF
- Secteur Est du Parc national, Service PPN
- Commune de Sainte Rose
- OVPF



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

